

CT-

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET l'acquisition de Covidien plc par Medtronic, Inc.;

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
REGISTERED / ENREGISTRÉ
FILED / PRODUIT

CT-2014-008

November 26, 2014

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRARE

OTTAWA, ONT

3

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

- et -

(Traduction reçu le 6 février 2015)

MEDTRONIC, INC. et COVIDIEN PLC

défenderesses

CONSENTEMENT

VERSION PUBLIQUE

A. Medtronic Holdings Limited, ou une filiale détenue en propriété exclusive de celle-ci (« Medtronic nouvelle »), projette d'acquérir Covidien plc (« Covidien ») conformément à une convention de transaction conclue 15 juin 2014 entre Medtronic, Inc. (« Medtronic »), Covidien, Medtronic nouvelle, Makani II Limited, Aviation Acquisition Co. et Aviation Merger Sub, LLC (la « transaction »).

B. Le commissaire a conclu que la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans l'offre de cathéters à ballonnet à élution de médicaments au Canada, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.

C. Les défenderesses ne font aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans l'offre de cathéters à ballonnet à élution de médicaments au Canada, et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences, mais elles se garderont, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.

D. Les défenderesses ont conclu, ou ont l'intention de conclure, un consentement avec la Federal Trade Commission des États-Unis (le « consentement conclu avec la FTC ») et les parties souhaitent faire écho dans le présent consentement à certains éléments du consentement conclu avec la FTC.

EN CONSÉQUENCE, les défenderesses et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement.

- a) « **acquéreur** » Personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à une entente de dessaisissement. Ni Spectranetics, ni Covidien, ni Medtronic, ni Medtronic nouvelle, non plus aucune affiliée de celles-ci, ne peuvent être un acquéreur pour les fins du présent consentement. (*Purchaser*)
- b) « **affiliée** » Toute personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi. (*Affiliate*)
- c) « **bail de l'usine de fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments** » Bail des installations actuellement utilisées par Covidien à Fremont (Californie) intervenu le 8 février 2012, et ses modifications, entre Covidien LP (à titre de société remplaçante de CV Ingenuity Corp.), John Arrillaga, ou son fiduciaire succédant, en vertu d'un contrat de

VERSION PUBLIQUE

fiducie en date du 20 juillet 1977, et ses modifications, et Richard T. Perry, ou son fiduciaire succédant, en vertu d'un contrat de fiducie en date du 20 juillet 1977, et ses modifications. (*Drug-Coated Balloon Plant Lease*)

- d) « **cathéter(s) à ballonnet à élution de médicaments** » Cathéter à ballonnet coaxial pour angioplastie transluminale percutanée avec ballonnet à élution de paclitaxel pour le traitement des maladies vasculaires périphériques de Covidien; toutefois, les cathéters à ballonnet à élution de médicaments n'incluent pas les produits relatifs à l'ATP qui ne comportent pas un ballonnet à élution de paclitaxel. (*Drug-Coated Balloon(s)*)
- e) « **clôture** » Clôture de la transaction prévue à la convention de transaction. (*Closing*)
- f) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi. (*Commissioner*)
- g) « **consentement** » Le présent consentement, y compris les annexes qui y sont jointes; tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » est, sauf indication contraire, un renvoi à une partie, à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent consentement. (*Agreement*)
- h) « **contrôleur** » David Painter de chez Compass Lexecon ou tout autre remplaçant nommé conformément à la partie XI du présent consentement, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom. (*Monitor*)
- i) « **convention de transaction** » La convention de transaction intervenue le 15 juin 2014 entre Medtronic, Inc., Covidien plc, Medtronic nouvelle, Makani II Limited, Aviation Acquisition Co. et Aviation Merger Sub, LLC, en vertu de laquelle Medtronic a convenu d'acquérir Covidien. (*Transaction Agreement*)
- j) « **Covidien** » Covidien plc, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que tout groupe, coentreprise, filiale, division et affiliée contrôlé par Covidien, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; Covidien n'inclut pas Medtronic. (*Covidien*)
- k) « **date de clôture** » Date à laquelle a lieu la clôture. (*Closing Date*)

VERSION PUBLIQUE

- l) « **date de dessaisissement** » Date à laquelle les défenderesses (ou un fiduciaire du dessaisissement) réalisent le dessaisissement. (*Divestiture Date*)
- m) « **défenderesses** » Medtronic et Covidien. (*Respondents*)
- n) « **dessaisissement** » La vente, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement à Spectranetics ou à un acquéreur conformément au présent consentement et avec l'autorisation préalable du commissaire, de sorte que les défenderesses ne conservent aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement. (*Divestiture*)
- o) « **développement** » Toutes les activités précliniques et cliniques de développement de médicaments et d'équipement médical (notamment la formulation), y compris les activités relatives à l'élaboration de méthodes d'essai et aux essais de stabilité, à la toxicologie, à la formulation, au développement de procédés, à la mise à l'échelle de la fabrication, à la fabrication à l'étape du développement, à l'élaboration d'un système d'assurance et de contrôle de la qualité, à l'analyse statistique et à la rédaction de rapports, ainsi que la réalisation d'essais cliniques en vue de l'obtention de tout organisme compétent de tous les enregistrements, approbations ou licences requis pour la fabrication, l'utilisation, l'entreposage, l'importation, l'exportation, le transport, la promotion, la commercialisation ou la vente d'un produit (notamment toute approbation tarifaire ou de remboursement par un gouvernement), l'approbation et l'enregistrement de produits ainsi que les questions de réglementation connexes; « développer » s'entend de la participation à des activités de développement. (*Development*)
- p) « **document** » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*Records*)
- q) « **documents relatifs à l'ATP** » Exemplaires des éléments suivants (ou extraits pertinents de ceux-ci) détenus et en la possession de Covidien à la date du dessaisissement (sauf s'ils ont trait à un produit conservé) :
1. tous les documents scientifiques et réglementaires liés aux produits relatifs à l'ATP;
 2. tous les livres et documents se rapportant à la propriété intellectuelle relative à l'ATP;

VERSION PUBLIQUE

3. tous les livres et documents se rapportant à la technologie de fabrication de produits relatifs à l'ATP, ou qui se rapportent principalement au développement et à la fabrication de produits relatifs à l'ATP, ou aux travaux de recherche connexes. (*PTA Materials*)

- r) **« documents scientifiques et réglementaires liés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments »** Tous les documents et renseignements techniques, scientifiques, chimiques, biologiques, pharmacologiques, toxicologiques, réglementaires et relatifs à des essais cliniques, s'ils se rapportent principalement au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution ou à la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou aux travaux de recherche connexes. (*Drug-Coated Balloon Scientific and Regulatory Material*)
- s) **« documents scientifiques et réglementaires liés aux produits relatifs à l'ATP »** Tous les documents et renseignements techniques, scientifiques, chimiques, biologiques, pharmacologiques, toxicologiques, réglementaires et relatifs à des essais cliniques, s'ils se rapportent principalement au développement ou à la fabrication de produits relatifs à l'ATP, ou aux travaux de recherche connexes. (*PTA Product Scientific and Regulatory Material*)
- t) **« éléments d'actif visés par le dessaisissement »** L'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, la licence relative à l'ATP, les documents relatifs à l'ATP et la licence de PI d'amont. (*Divestiture Assets*)
- u) **« employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments »** Tous les employés de Covidien dont les responsabilités professionnelles se rapportent principalement au développement, à la fabrication, à la distribution, à la commercialisation ou à la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore aux travaux de recherche connexes; le nom de tous ces employés figure à l'annexe confidentielle A. (*Drug-Coated Balloon Employees*)
- v) **« entente concernant le contrôleur »** L'entente jointe à titre d'annexe « E » au présent consentement ou, en cas de nomination d'un contrôleur remplaçant, l'entente décrite à l'article 47 du présent consentement. (*Monitor Agreement*)
- w) **« entente de dessaisissement »** Entente définitive et exécutoire conclue entre les défenderesses et un acquéreur en vue de la réalisation du

VERSION PUBLIQUE

dessaisissement conformément au présent consentement, et approuvée au préalable par le commissaire. (*Divestiture Agreement*)

- x) **« entente de dessaisissement conclue avec Spectranetics »** La « convention d'achat d'éléments d'actif » conclue entre Covidien LP et Spectranetics, en date du 31 octobre 2014, et l'ensemble des modifications, pièces, annexes et ententes s'y rapportant ou qui y sont prévues, portant sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement et approuvée par le commissaire, pour respecter les exigences du présent consentement. L'entente de dessaisissement conclue avec Spectranetics est jointe à titre d'annexe confidentielle C au présent consentement. (*Spectranetics Divestiture Agreement*)
- y) **« entente relative aux services de transition »** Entente en vertu de laquelle les défenderesses s'engagent à fournir tous les conseils et les services de consultation ainsi que toute l'assistance raisonnablement nécessaires pour permettre à Spectranetics ou à tout acquéreur, le cas échéant, de recevoir et d'utiliser tout élément d'actif, droit ou intérêt lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, en vue de réaliser de quelque manière que ce soit l'objet du présent consentement. (*Transition Services Agreement*)
- z) **« entente sur le processus de dessaisissement »** L'entente décrite à l'article 10 du présent consentement. (*Divestiture Process Agreement*)
- aa) **« entité gouvernementale »** Tout gouvernement, fédéral, provincial, local ou non canadien, ou tout tribunal, assemblée législative, organisme ou commission gouvernementale, ou toute autorité judiciaire ou réglementaire de tout gouvernement. (*Government Entity*)
- bb) **« entreprise conservée »** S'entend :
 1. de tout droit, titre et intérêt visant le nom « Covidien », et toutes ses variantes, ainsi que toutes les marques de commerce et les présentations qui les comportent ou y sont associées, ainsi que toute marque de commerce ou présentation autre que Stellarex™;
 2. de l'ensemble des éléments d'actif, corporel et incorporel, des entreprises et de l'achalandage qui sont liés aux produits conservés;
 3. de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, de l'actif d'impôts, des dossiers d'entreprise et d'impôt de toute entité, des polices

VERSION PUBLIQUE

d'assurance, des régimes de prestations et des comptes débiteurs antérieurs à la date du dessaisissement;

4. de l'ensemble des éléments d'actif, corporel et incorporel, des entreprises et de l'achalandage détenus par Medtronic. (*Retained Business*)

cc) **« entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments »**

L'ensemble des droits, titres et intérêts de Covidien visant les éléments d'actif, corporel et incorporel, les entreprises et l'achalandage se rapportant principalement, à la date du dessaisissement, au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la vente ou à la vente des cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore aux travaux de recherche connexes, y compris mais sans s'y limiter, l'ensemble des droits, titres et intérêts de Covidien visant, à la date du dessaisissement :

1. l'ensemble de la propriété intellectuelle liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

2. le bail de l'usine de fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

3. toute la technologie de fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

4. tous les documents scientifiques et réglementaires liés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

5. tous les documents de Covidien qui se rapportent principalement au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution ou à la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore aux travaux de recherche connexes;

6. tout le matériel de production de cathéters à ballonnet à élution de médicaments et tout le matériel de production des installations de Plymouth;

7. Tous les contrats avec des tiers conclus dans le cours normal des affaires avec des fournisseurs, des locataires et des locataires de biens personnels, des concédants et des porteurs de licences, des expéditeurs et des destinataires qui se rapportent principalement au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution ou à la vente de

VERSION PUBLIQUE

cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore aux travaux de recherche connexes;

8. la totalité des stocks, y compris les matières premières, le matériel d'emballage, les produits en cours de production et les produits finis qui sont des cathéters à ballonnet à élution de médicaments ou sont destinés à être utilisés pour la fabrication ou l'emballage de cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

9. la totalité des engagements pris pour l'achat de biens et des commandes d'achat de biens qui n'ont pas été expédiés et qui sont des cathéters à ballonnet à élution de médicaments ou sont destinés à être utilisés pour la fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

toutefois, l'« entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments » ne s'entend pas de l'entreprise conservée, non plus que des éléments d'actif, corporel ou incorporel, des entreprises ou de l'achalandage se rapportant à des produits relatifs à l'ATP (sauf lorsqu'ils servent à intégrer de tels produits relatifs à l'ATP aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments);

toutefois, en outre, en ce qui concerne les documents ou tout autre matériel associés à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments qui renferment des renseignements a) concernant à la fois les cathéters à ballonnet à élution de médicaments et d'autres produits des défenderesses, b) à l'égard desquels les défenderesses ont l'obligation légale de conserver les originaux, les défenderesses ne sont tenues que de fournir des copies ou, à leur gré, des extraits pertinents de ces documents et de ce matériel, mais elles doivent fournir l'accès à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, aux originaux pouvant être requis, la présente disposition restrictive visant notamment à faire en sorte que les défenderesses n'aient pas à se dessaisir entièrement de documents ou de renseignements se rapportant à des produits autres que les cathéters à ballonnet à élution de médicaments. (*Drug-Coated Balloon Business*)

dd) « **essai clinique** » Étude contrôlée réalisée sur des humains portant sur l'innocuité ou l'efficacité d'un produit, y compris mais sans s'y restreindre, tout essai clinique effectué pour satisfaire aux exigences d'un organisme, en lien avec tout produit ou toute autre étude réalisée sur des humains servant à des fins de recherche et de développement pour un produit. (*Clinical Trial(s)*)

VERSION PUBLIQUE

- ee) « **fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom. (*Divestiture Trustee*)
- ff) « **frais réels** » Les frais réels engagés pour fournir les biens ou services pertinents, y compris les frais de main-d'œuvre directs et le coût des matériaux ainsi qu'une imputation pour les frais généraux conforme à la pratique établie. (*Actual Cost*)
- gg) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public. (*Business Day*)
- hh) « **licence de PI d'amont** » Licence franche de redevance, intégralement acquittée, perpétuelle, irrévocable, internationale et non exclusive octroyée à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, sur toute PI d'amont en vue de l'exploitation de l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, y compris pour le développement, la fabrication, la distribution, la commercialisation ou la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore les travaux de recherche connexes, partout dans le monde, et pour le développement et la fabrication de produits relatifs à l'ATP en vue de leur intégration aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore les travaux de recherche connexes, partout dans le monde. (*Background IP License*)
- ii) « **licence relative à l'ATP** » Licence franche de redevance, intégralement acquittée, perpétuelle, irrévocable, internationale et non exclusive octroyée à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, sur toute propriété intellectuelle relative à l'ATP et technologie de fabrication de produits relatifs à l'ATP en vue de l'exploitation de l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, y compris pour (i) produire, avoir produit, utiliser, offrir de vendre, vendre, importer et exporter des cathéters à ballonnet à élution de médicaments et (ii) développer et fabriquer des produits relatifs à l'ATP en vue de leur intégration aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou encore effectuer des travaux de recherche connexes. (*PTA License*)
- jj) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications. (*Act*)
- kk) « **Loi d'interprétation** » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. ch. I-21, et ses modifications. (*Interpretation Act*)

VERSION PUBLIQUE

- ll) « **matériel de production de cathéters à ballonnet à élution de médicaments** » L'ensemble des machines, de l'équipement, des moules, des matrices et des autres outillages principalement utilisés ou détenus afin d'être utilisés pour la fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, où qu'ils se trouvent, sauf si on les utilise à des fins d'emballage ou d'étiquetage. (*Drug-Coated Balloon Manufacturing Equipment*)
- mm) « **matériel de production des installations de Plymouth** » La totalité des éléments d'actif acquis pour utilisation exclusive par Covidien en vue de la fabrication et du développement de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et de la réalisation des travaux de recherche connexes, à son usine de Plymouth, au Minnesota. (*Plymouth Facility Manufacturing Equipment*)
- nn) « **Medtronic** » Medtronic Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que tout groupe, coentreprise, filiale, division et affiliée contrôlé par Covidien, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayant droit; après la clôture, Medtronic inclut notamment Covidien et Medtronic plc. (*Medtronic*)
- oo) « **Medtronic nouvelle** » Medtronic Holdings Limited (autrefois connue sous le nom de Kalani I Limited), qui deviendra Medtronic plc, la nouvelle société de portefeuille irlandaise qui existera après l'acquisition de Covidien par Medtronic. (*New Medtronic*)
- pp) « **organisme(s)** » Tout organisme gouvernemental de réglementation dans le monde chargé de consentir des approbations, des autorisations, des titres de qualification, des licences ou des permis quant à toute composante du développement, de la fabrication, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou des travaux de recherche connexes. Le terme « organisme » s'entend notamment, sans s'y restreindre, de la Food and Drug Administration (la FDA) des États-Unis ainsi que de Santé Canada. (*Agency(ies)*)
- qq) « **parties** » Le commissaire et les défenderesses, collectivement; « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre de ces parties. (*Parties/Party*)
- rr) « **période de vente initiale** » Si les défenderesses ne sont pas en mesure de réaliser le dessaisissement conformément à l'entente de dessaisissement

VERSION PUBLIQUE

conclue avec Spectranetics et au présent consentement, la période qui se termine 180 jours après la clôture. (*Initial Sale Period*)

- ss) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période d'un (1) an qui commence à l'expiration de la période de vente initiale. (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- tt) « **personne** » Toute personne physique, entreprise unipersonnelle, société de personnes, coentreprise, firme, société, organisation non constituée en personne morale, fiducie ou autre entreprise ou entité gouvernementale, ainsi que tout groupe, filiale, division ou affiliée de celles-ci. (*Person*)
- uu) « **PI d'amont** » La totalité des brevets, des droits d'auteur, des secrets commerciaux ou des autres droits de propriété intellectuelle détenus par Covidien à la date du dessaisissement (autres que les marques de commerce et les présentations) et utilisés aux fins de l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments ou des travaux de recherche, de développement et de fabrication requis pour les produits relatifs à l'ATP, en vue de leur intégration aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou qui seraient par ailleurs violés par cette entreprise ou par ces travaux, à la date du dessaisissement, mais que ne visent pas l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, la licence relative à l'ATP ou les documents relatifs à l'ATP. (*Background IP*)
- vv) « **première date de référence** » S'entend au sens du paragraphe 4c) du présent consentement. (*First Reference Date*)
- ww) « **produit conservé** » Tout produit développé, fabriqué, commercialisé, vendu ou distribué par Covidien, ou ayant fait l'objet de travaux de recherche de sa part, autre que des cathéters à ballonnet à élution de médicaments ou des produits relatifs à l'ATP, y compris mais sans s'y limiter (i) les endoprothèses expansibles par ballonnet, notamment le Visi-Pro® Peripheral Stent System et (ii) les ballonnets haute pression. (*Retained Product*)
- xx) « **produits relatifs à l'ATP** » S'entend :
 1. du cathéter à ballonnet pour angioplastie transluminale percutanée Evercross™ 0,035 de Covidien;
 2. du cathéter à ballonnet pour angioplastie transluminale percutanée NanoCross Elite™ 0,014 de Covidien;

VERSION PUBLIQUE

3. du cathéter à ballonnet pour angioplastie transluminale percutanée PowerCross™ 0,018 de Covidien;
4. du cathéter à ballonnet pour angioplastie transluminale percutanée RapidCross™ 0,014 de Covidien;

Il est entendu toutefois que les produits relatifs à l'ATP n'incluent aucun produit conservé. (*PTA Products*)

yy) **« propriété intellectuelle liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments »** S'entend de tous les éléments qui suivent, s'ils se rapportent principalement au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution ou à la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou aux travaux de recherche connexes :

1. les brevets canadiens et étrangers en vigueur et les demandes de brevet déposées au Canada et à l'étranger à la date du dessaisissement ou avant cette date et faisant partie des familles de brevets figurant à l'annexe confidentielle B, ainsi que tout renouvellement, dérivé, division, nouvelle délivrance, continuation, continuation in part, modification ou prolongation de tels brevets ou demandes de brevets, et tout ce qui en découle;

2. les marques de commerce, présentations, droits d'auteur, secrets commerciaux, savoir-faire, techniques, données, inventions, pratiques et méthodes et les autres renseignements notamment techniques, commerciaux et liés à la recherche et au développement confidentiels ou exclusifs, à l'exception des brevets ou des demandes de brevets (visés au point 1 ci-dessus). (*Drug-Coated Balloon Intellectual Property*)

zz) **« propriété intellectuelle relative à l'ATP »** S'entend de tous les éléments qui suivent que Covidien détient à la date du dessaisissement, s'ils se rapportent principalement au développement ou à la fabrication de produits relatifs à l'ATP, ou aux travaux de recherche connexes (sauf en lien avec tout produit conservé) :

1. les brevets canadiens et étrangers en vigueur et les demandes de brevet déposées au Canada et à l'étranger à la date du dessaisissement ou avant cette date et faisant partie des familles de brevets figurant à l'annexe confidentielle B, ainsi que tout renouvellement, dérivé, division, nouvelle délivrance, continuation, continuation in part, modification ou

VERSION PUBLIQUE

prolongation de tels brevets ou demandes de brevets, et tout ce qui en découle;

2. les droits d'auteur, secrets commerciaux, savoir-faire, techniques, données, inventions, pratiques et méthodes et les autres renseignements notamment techniques, commerciaux et liés à la recherche et au développement confidentiels ou exclusifs, à l'exception des brevets ou des demandes de brevets (visés au point 1 ci-dessus). (*PTA Intellectual Property*)

aaa) « **règles de droit** » L'ensemble des lois, règles, règlements, ordonnances et autres déclarations émanant de toute autorité gouvernementale et ayant force de loi. (*Law*)

bbb) « **renseignement commercial confidentiel** » Tout renseignement détenu par l'une ou l'autre des défenderesses, ou en la possession ou sous le contrôle de l'une ou l'autre des défenderesses, qui n'est pas du domaine public et qui se rapporte directement à l'exploitation de l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments. L'expression « renseignement commercial confidentiel » ne s'entend pas de ce qui suit :

1. les renseignements sur les stratégies ou les pratiques commerciales générales de l'une ou l'autre des défenderesses qui ne portent pas précisément sur l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;

2. les renseignements figurant dans les documents de l'une ou l'autre des défenderesses, qui les communique à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, et qui ne se rapportent pas à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments acquise par Spectranetics ou l'acquéreur, ou qui se rapportent exclusivement à l'entreprise conservée;

3. les renseignements protégés par le privilège relatif au produit du travail de l'avocat, le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au co-client ou tout autre privilège, qui sont générés par la transaction et qui mettent en cause toute règle de droit antitrust ou sur la concurrence;

4. les renseignements qui relèvent subséquemment du domaine public sans qu'il n'y ait eu violation par les défenderesses du présent consentement ou de toute obligation de confidentialité ou entente de non-divulgateion;

VERSION PUBLIQUE

5. les renseignements concernant l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments dont Medtronic peut démontrer l'obtention sans l'aide de Covidien avant la conclusion de la transaction;
 6. les renseignements dont la divulgation est requise par une règle de droit;
 7. les renseignements qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;
 8. les renseignements à l'égard desquels les défenderesses démontrent à la satisfaction du commissaire, à l'appréciation seule de ce dernier;
 - (i) qu'ils doivent figurer dans leurs déclarations prescrites auprès des organismes de réglementation, étant entendu toutefois que les défenderesses doivent déployer tous les efforts possibles pour préserver la confidentialité des renseignements figurant dans de telles déclarations,
 - (ii) que Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, a consenti à leur divulgation,
 - (iii) que leur communication est requise en vue de la réalisation de la transaction ou du dessaisissement, ou
 - (iv) qu'ils sont divulgués conformément au présent consentement. (*Confidential Business Information*)
- ccc) « **seconde date de référence** » S'entend au sens du paragraphe 4d) du présent consentement. (*Second Reference Date*)
- ddd) « **Spectranetics** » The Spectranetics Corporation, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que tout groupe, coentreprise, filiale, division et affiliée contrôlé par The Spectranetics Corporation, et leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit. (*Spectranetics*)
- eee) « **technologie de fabrication de cathéters à ballonnet à élution de médicaments** » La totalité de la technologie concrète, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des formules et des renseignements exclusifs (brevetés, brevetables ou autres), s'ils se rapportent principalement à la fabrication de cathéters à ballonnet à élution de

VERSION PUBLIQUE

médicaments, y compris mais sans s'y limiter, l'ensemble des spécifications de produits, procédés, méthodes d'analyse, conceptions de produits, plans, secrets commerciaux, idées, concepts, manuels et dessins de fabrication, techniques et autres, modes opératoires normalisés, organigrammes, données chimiques, de sécurité, d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité, dossiers de recherche, données cliniques, compositions, examens annuels de la qualité de produits, communications prescrites, données sur les contrôles antérieurs, information courante et historique concernant les approbations de la FDA et de Santé Canada, renseignements sur la conformité, renseignements sur l'étiquetage et autres liés au processus de fabrication et listes de fournisseurs. (*Drug-Coated Balloon manufacturing Technology*)

- fff) « **technologie de fabrication de produits relatifs à l'ATP** » La totalité de la technologie concrète, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des formules et des renseignements exclusifs (brevetés, brevetables ou autres), s'ils se rapportent principalement à la fabrication de produits relatifs à l'ATP, y compris mais sans s'y limiter, l'ensemble des spécifications de produits, procédés, méthodes d'analyse, conceptions de produits, plans, secrets commerciaux, idées, concepts, manuels et dessins de fabrication, techniques et autres, modes opératoires normalisés, organigrammes, données chimiques, de sécurité, d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité, dossiers de recherche, données cliniques, compositions, examens annuels de la qualité de produits, communications prescrites, données sur les contrôles antérieurs, information courante et historique concernant les approbations de la FDA et de Santé Canada, renseignements sur la conformité, renseignements sur l'étiquetage et autres liés au processus de fabrication et listes de fournisseurs. (*PTA Product Manufacturing Technology*)
- ggg) « **tiers** » Toute personne autre que le commissaire, les défenderesses ou un acquéreur. (*Third Party*)
- hhh) « **transaction** » La transaction décrite dans le premier attendu du présent consentement. (*Transaction*)
- iii) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué conformément à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^o suppl.). (*Tribunal*)
- jjj) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Dessaisissement devant être réalisé par le fiduciaire du dessaisissement conformément à la partie V du présent consentement.

VERSION PUBLIQUE**II. DESSAISISSEMENT EN FAVEUR DE SPECTRANETICS**

2. Au plus tard dix (10) jours après la date de clôture, Covidien réalise le dessaisissement en faveur de Spectratronics conformément à l'entente de dessaisissement conclue avec Spectratronics.

III. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

3. Dans l'éventualité où le dessaisissement conformément à l'entente de dessaisissement conclue avec Spectratronics ne serait pas réalisé, le dessaisissement est fait en faveur d'un acquéreur, mais uniquement si le commissaire y consent préalablement conformément à la présente partie.
4. Les défenderesses (pendant l'expiration de la période de vente initiale) ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement), selon le cas, doivent respecter la procédure qui suit afin d'obtenir auprès du commissaire l'approbation du dessaisissement proposé :
 - a) Les défenderesses ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, doivent faire sans délai ce qui suit :
 - (i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - b) Les défenderesses ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, informent sans délai le commissaire de leur intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur proposé, les détails de l'entente de dessaisissement proposée et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur proposé satisferait vraisemblablement, de l'avis des défenderesses ou du fiduciaire du dessaisissement, aux modalités du présent consentement.
 - c) Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 4(b), le commissaire peut demander tout autre renseignement concernant le dessaisissement proposé aux défenderesses, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur ou à l'acquéreur potentiel, ou à toutes ces

VERSION PUBLIQUE

personnes, et, le cas échéant, celles-ci sont tenues de donner tout autre renseignement qui leur est demandé. Après avoir donné une réponse complète au commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :

- (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
- (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
- (iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné tous les autres renseignements fournis par les défenderesses au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- (iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les autres renseignements fournis par l'acquéreur potentiel au commissaire et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, le contrôleur, les défenderesses et l'acquéreur potentiel, fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

- d) Dans les sept (7) jours suivant la première date de référence, le commissaire peut demander tout autre renseignement concernant le dessaisissement proposé aux défenderesses, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur ou à l'acquéreur potentiel, ou à toutes ces personnes, et celles-ci sont tenues de donner tout autre renseignement qui leur est demandé. Après avoir donné une réponse complète au commissaire, ces personnes doivent, le cas échéant, respecter la procédure prévue aux alinéas 4c)(i) à (v) relativement aux autres renseignements fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, le contrôleur, les défenderesses et l'acquéreur potentiel, fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **seconde date de référence** ».

VERSION PUBLIQUE

- e) Le commissaire doit aviser les défenderesses ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard sept (7) jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 4b) ou, s'il demande d'autres renseignements conformément au paragraphe 4c) ou d'autres renseignements conformément au paragraphe 4d), dans les quatorze (14) jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (v) la première date de référence;
 - (vi) la seconde date de référence, le cas échéant.
 - f) La décision du commissaire d'approuver ou non un dessaisissement proposé doit être constatée par écrit.
5. Le commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non un dessaisissement proposé. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le commissaire tient compte de l'incidence potentielle du dessaisissement sur la concurrence et de tout autre facteur qu'il juge pertinent. Avant d'approuver un dessaisissement, il doit également être convaincu de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant des défenderesses et n'a aucun lien de dépendance avec elles;
 - b) les défenderesses n'auront après le dessaisissement aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sous réserve de l'article 54 ci-après;
 - c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence effective sur le marché de la fourniture de cathéters à ballonnet à élution de médicaments;
 - e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période initiale de vente si le commissaire donne son approbation pendant cette période, ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

VERSION PUBLIQUE**IV PÉRIODE DE VENTE INITIALE**

6. Dans l'éventualité où les défenderesses ne peuvent réaliser le dessaisissement conformément à l'entente de dessaisissement conclue avec Spectranetics dans les dix (10) jours suivant la date de clôture, elles ne négligeront aucun effort, dans les limites de ce qui est commercialement raisonnable, pour réaliser le dessaisissement en faveur d'un autre acquéreur, pendant la période de vente initiale, conformément au présent consentement.
7. Les défenderesses transmettent au commissaire et au contrôleur, tous les trente (30) jours, un rapport écrit décrivant les efforts qu'elles ont déployés pour réaliser le dessaisissement; le rapport contient une description des personnes contactées, des négociations, des contrôles préalables et des offres ayant trait aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes avec qui elles ont communiqué et de chacun des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Les défenderesses répondent, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elles déploient en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé des défenderesses atteste qu'il a examiné les renseignements fournis dans la réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

V. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU RESSAISSEMENT

8. Dans l'éventualité où les défenderesses ne réalisent pas le dessaisissement en faveur de Spectranetics ou d'un autre acquéreur pendant la période de vente initiale, le commissaire peut nommer un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
9. Dans l'éventualité où les défenderesses ne réalisent pas le dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
10. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, les défenderesses présentent au commissaire pour approbation les modalités d'un projet d'entente sur le processus de dessaisissement à conclure avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, lequel transfère au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.

VERSION PUBLIQUE

11. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le processus de dessaisissement visé à l'article 10, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les modalités du projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas les modalités de l'entente sur le processus de dessaisissement proposé, il impose d'autres modalités que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente sur le processus de dessaisissement à être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.

12. Dans l'éventualité où le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement, sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'exiger des modalités additionnelles, les défenderesses consentent aux modalités suivantes en ce qui a trait aux droits, pouvoirs, fonctions, attributions et responsabilités du fiduciaire du dessaisissement, et elles doivent inclure ces modalités dans l'entente sur le processus de dessaisissement :
 - a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement le plus rapidement possible, et dans tous les cas avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement. Le fiduciaire du dessaisissement fait des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement qui favorisent le plus possible les défenderesses pendant cette période; toutefois, aucun prix plancher n'est fixé pour le dessaisissement. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des modalités favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire. Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement a pleins pouvoirs exclusifs durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement pour :
 - (i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il estime convenable afin qu'un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi aient une possibilité raisonnable d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - (iii) conclure avec un acquéreur une entente de dessaisissement qui est juridiquement contraignante pour les défenderesses;

VERSION PUBLIQUE

- (iv) négocier les engagements, déclarations, garanties et indemnités, raisonnables d'un point de vue commercial, devant faire partie d'une entente de dessaisissement;
 - (v) embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, courtiers, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.
- b) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit l'aviser que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, sous réserve des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 66 du présent consentement.
- c) Si le fiduciaire du dessaisissement estime qu'une personne manifeste un intérêt de bonne foi pour acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle a signé avec lui une entente de confidentialité que le commissaire, à sa seule discrétion, juge satisfaisante afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels que cette personne peut obtenir dans le cadre de son contrôle préalable des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit sans délai à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les documents et renseignements non protégés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, qui peuvent être pertinents pour le dessaisissement;
 - (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- d) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

VERSION PUBLIQUE

- e) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, tous les soixante (60) jours, un rapport écrit décrivant les efforts qu'il a déployés pour réaliser le dessaisissement. Le rapport contient une description des personnes contactées, des négociations, des contrôles préalables et des offres ayant trait aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des parties avec qui il a communiqué et de chacun des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - f) Dès la signature d'une lettre d'intention ou d'un accord de principe concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement en avise les défenderesses et le commissaire, et il remet aux défenderesses un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée dès que le commissaire approuve le dessaisissement envisagé dans ladite entente.
13. Les défenderesses ne peuvent participer ni au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni aux négociations avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement.
 14. Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, les défenderesses donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, aux documents, aux renseignements (y compris les renseignements commerciaux confidentiels) et aux installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection de ces éléments d'actif et donner aux acquéreurs potentiels l'accès et les renseignements nécessaires.
 15. Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
 16. Les défenderesses répondent rapidement et en détail à toute demande du fiduciaire du dessaisissement et lui transmettent tous les renseignements qu'il peut demander. Les défenderesses désignent une personne à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en leur nom à ces demandes du fiduciaire du dessaisissement.
 17. Les défenderesses conviennent de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents nécessaires pour que le dessaisissement des éléments d'actif visés par

VERSION PUBLIQUE

- le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente du fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement soient contraignantes pour les défenderesses et leur soient opposables, et veillent également, dans la mesure du possible, à faire prendre ces mesures et signer les documents nécessaires à cette fin.
18. Les défenderesses acquittent tous les honoraires et frais raisonnables dûment facturés par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. La rémunération du fiduciaire du dessaisissement est fondée au moins dans une mesure importante sur une commission convenue en fonction de la réalisation en temps opportun du dessaisissement visé par le présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et doit rendre compte de toutes les sommes tirées du dessaisissement et de tous les frais et dépenses engagés. Une fois le compte du fiduciaire du dessaisissement, y compris les honoraires pour services rendus, approuvé par le commissaire, tout le solde est versé selon les directives des défenderesses, et les pouvoirs dont le fiduciaire du dessaisissement est investi prennent fin.
 19. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables présentées par le fiduciaire du dessaisissement dans les trente (30) jours suivant leur réception.
 20. Les défenderesses indemnisent le fiduciaire du dessaisissement et le dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
 21. Les défenderesses indemnisent le commissaire et le dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.
 22. Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

VERSION PUBLIQUE

23. Les défenderesses peuvent demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire, à sa seule discrétion, juge satisfaisante étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
24. Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
25. Le fiduciaire du dessaisissement désigné conformément à la présente partie peut être la même personne que celle désignée comme contrôleur conformément aux dispositions pertinentes du présent consentement.
26. Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement au titre du présent consentement ne prennent fin que lorsque le dessaisissement est réalisé.

VI. CONSETEMENTS DE TIERS

27. Les défenderesses obtiennent de tout tiers ou de toute entité gouvernementale concernés, en regard de tous droits expressément consentis à Covidien par des tiers ou des entités gouvernementales, ou par Covidien à des tiers ou à des entités gouvernementales, les consentements et les renoncements requis pour réaliser le dessaisissement en faveur de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, ou pour que se poursuivent le développement, la fabrication, la distribution, la fabrication ou la vente de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou les travaux de recherche connexes, ou encore pour que Spectranetics ou l'acquéreur puisse continuer de développer ou de fabriquer des produits relatifs à l'ATP en vue de leur intégration à des cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou d'effectuer les travaux de recherche connexes. Les défenderesses s'acquittent de leurs obligations de la manière suivante :
 1. avant la date du dessaisissement, les défenderesses fournissent aux tiers et aux entités gouvernementales concernés tous les avis requis quant aux ententes à l'égard desquelles le consentement de ces tiers et de ces entités n'est pas nécessaire pour céder les droits octroyés à Covidien, et elles se conforment notamment à toutes les exigences concernant le délai de notification préalable à la cession;

VERSION PUBLIQUE

2. avant la date du dessaisissement, les défenderesses obtiennent tous les consentements ou toutes les renonciations requis pour céder à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, toutes les ententes qui figurent à l'annexe confidentielle D;
3. dans les quinze (15) jours suivant la date du dessaisissement, les défenderesses obtiennent tous les consentements ou toutes les renonciations requis pour céder à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, au moins 90 p. 100 des ententes qui figurent à l'annexe confidentielle E.

VII. ACCORDS DE SOUTIEN TRANSITOIRE

28. Les défenderesses :
 - a) concluent une entente approuvée par le commissaire en vue d'approvisionner Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, en produits relatifs à l'ATP, à un prix ne dépassant pas les frais réels des défenderesses, pendant une période d'un (1) an suivant la date du dessaisissement;
 - b) au gré de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, renouvellent l'entente d'approvisionnement en produits relatifs à l'ATP pour deux (2) périodes additionnelles d'un an, au maximum, selon les modalités approuvées par le commissaire.
29. Les défenderesses concluent, au gré de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, une entente relative aux services de transition, qui doit être approuvée par le commissaire; il est toutefois entendu que la durée de l'entente relative aux services de transition est déterminée par Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, sans être supérieure à deux (2) ans à compter de la date du dessaisissement, en tout état de cause, sauf prorogation en raison d'un manquement imputable aux défenderesses.

VIII. EMPLOYÉS

30. Au plus tard quinze (15) jours avant la date du dessaisissement, les défenderesses ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à Spectranetics ou à tout acquéreur potentiel une liste de tous les employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et permettent dans le respect de toute règle de droit à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, d'examiner les dossiers du personnel et les autres documents se rapportant à ces employés, pour pouvoir décider de l'opportunité de

VERSION PUBLIQUE

leur présenter des offres d'emploi. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués suffisent pour la prise de telles décisions.

31. Les défenderesses :

1. au plus tard quinze (15) jours avant la date du dessaisissement, fournissent l'occasion à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, a) de rencontrer en personne, sans la présence et hors de portée de voix de tout employé ou mandataire des défenderesses, un ou plusieurs employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et b) de présenter des offres d'emploi à un ou plusieurs employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;
2. s'abstiennent d'intervenir, directement ou indirectement, dans l'embauche ou l'emploi par Spectranetics ou par l'acquéreur, le cas échéant, d'employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et éliminent tout obstacle ou renoncent à tout incitatif auxquels elles pourraient recourir afin de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, sous la forme notamment mais sans s'y restreindre, de clauses de non-concurrence dans un contrat de travail ou autre, conclu avec les défenderesses, qui compromettraient la capacité de ces individus, ou tout avantage pour eux, de travailler auprès de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant; les défenderesses s'abstiennent également de faire toute contre-offre à un employé associé aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments qui reçoit une offre écrite d'emploi de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant;
3. pendant une période d'un (1) an suivant la date du dessaisissement, ne doivent pas, sans le consentement préalable écrit de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, directement ou indirectement, solliciter ou retenir les services d'employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, mettant ainsi fin à leur emploi auprès de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant, étant entendu toutefois que les défenderesses peuvent :
 - a) placer dans les journaux, les publications spécialisées ou d'autres médias des offres d'emploi qui ne ciblent pas directement les employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments;
 - b) embaucher des employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments qui postulent un emploi chez elles, à la

VERSION PUBLIQUE

condition de ne pas avoir sollicité les services de ces employés en violation de la présente disposition.

Il est toutefois entendu que la présente disposition n'interdit pas aux défenderesses de faire une offre d'emploi à un employé associé aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, ou d'embaucher un tel employé, après la date du dessaisissement si Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, les a avisées par écrit qu'il n'entendait pas faire une offre d'emploi à cet employé.

IX. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

32. Les défenderesses :

1. transmettent à leurs frais à Spectranetics ou à l'acquéreur tous les renseignements commerciaux confidentiels qui se rapportent aux éléments d'actif visés par le dessaisissement;

2. communiquent à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, les renseignements commerciaux confidentiels qui se rapportent aux éléments d'actif visés par le dessaisissement :

- a. de bonne foi,
- b. en temps opportun, c.-à-d. dès que possible, en évitant tout retard dans la transmission des renseignements, et
- c. d'une manière qui garantit qu'ils sont complets et exacts et qui en préserve l'utilité;

3. jusqu'à la communication intégrale de tous ces renseignements commerciaux confidentiels à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, donnent l'accès à Spectranetics ou à l'acquéreur ainsi qu'au contrôleur (si un contrôleur est nommé) à tous ces renseignements, de même qu'aux employés qui détiennent de tels renseignements ou qui sont en mesure de les repérer, en vue de trouver les livres, documents et dossiers directement liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement qui renferment de tels renseignements commerciaux confidentiels et d'en faciliter la communication d'une manière conforme au présent consentement.

33. Les défenderesses s'abstiennent d'utiliser, directement ou indirectement, tout renseignement commercial confidentiel (sauf dans la mesure requise pour se conformer aux exigences du présent consentement, de toute entente de dessaisissement ou de toute règle de droit) se rapportant à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et de divulguer ou de

VERSION PUBLIQUE

communiquer tout renseignement commercial confidentiel, directement ou indirectement, à toute personne, sauf aux fins du dessaisissement, au contrôleur, le cas échéant, ou au fiduciaire du dessaisissement, le cas échéant, étant toutefois entendu que la présente disposition ne s'applique pas :

- a) aux renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments dont les défenderesses peuvent démontrer au commissaire que Medtronic les a obtenus autrement qu'en lien avec la transaction,
- b) aux renseignements commerciaux confidentiels qui se rapportent aux produits conservés, à l'entreprise conservée ou aux produits relatifs à l'ATP,
- c) à l'utilisation de renseignements commerciaux confidentiels par les défenderesses pour se conformer aux exigences ou aux obligations découlant de toute règle de droit du Canada ou de tout autre pays,
- d) à l'utilisation de renseignements commerciaux confidentiels par les défenderesses pour défendre leurs intérêts face à toute poursuite intentée par un tiers ou à toute enquête menée ou mesure d'exécution prise par une entité gouvernementale,
- e) à l'utilisation de renseignements commerciaux confidentiels par les défenderesses dans la mesure où y consent Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant;

il est toutefois entendu que les défenderesses doivent demander à tout employé ou mandataire de Covidien qui, à la date du dessaisissement, a accès à des renseignements commerciaux confidentiels se rapportant à l'entreprise liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments de conclure avec les défenderesses et Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, pas plus de trente (30) jours après la date du dessaisissement, des ententes de confidentialité leur enjoignant de ne divulguer aucun renseignement commercial confidentiel, sauf de la manière prévue au présent article 33.

X. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

34. Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement, ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait

VERSION PUBLIQUE

vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

XI CONTRÔLEUR

35. Le commissaire a nommé David Painter, de Compass Lexecon, à titre de contrôleur chargé de surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement. Le commissaire, les défenderesses et M. Painter ont conclu une entente concernant le contrôleur jointe aux présentes à titre d'annexe E.
36. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le pouvoir et l'obligation qu'a généralement le contrôleur de veiller à ce que les défenderesses respectent à tous égards le présent consentement.
37. Les défenderesses consentent aux modalités suivantes en ce qui touche les droits, pouvoirs, obligations, attributions et responsabilités du contrôleur et s'engagent à ce qu'elles figurent dans l'entente concernant le contrôleur :
 - a) Le contrôleur a le pouvoir nécessaire pour surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement, et il exerce ce pouvoir et s'acquitte de ses obligations et responsabilités de surveillance conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - b) Le contrôleur a le pouvoir d'embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter des obligations et responsabilités qui lui incombent.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a ni obligation de bonne foi ni obligation de nature fiduciaire ou autre à l'égard des défenderesses.
 - f) Les défenderesses font rapport au contrôleur conformément aux exigences du présent consentement, de l'entente concernant le contrôleur ou tel que le prévoit toute autre entente approuvée par le commissaire. Le contrôleur évalue les rapports que les défenderesses lui présentent, ainsi que les rapports présentés par Spectranetics ou l'acquéreur, le cas échéant, quant à

VERSION PUBLIQUE

l'exécution par les défenderesses des obligations que leur impose le présent consentement. Dans les trente (30) jours suivant la date où il reçoit ces rapports, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par les défenderesses des obligations que leur impose le présent consentement.

38. Sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet au personnel, aux documents, aux renseignements (y compris les renseignements commerciaux confidentiels) et aux installations qu'il estime nécessaires pour surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement.
39. Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur, le cas échéant, pour s'assurer qu'elles respectent le présent consentement.
40. Les défenderesses répondent rapidement et en détail à toute demande du contrôleur et lui transmettent tous les renseignements qu'il peut demander. Les défenderesses désignent un individu à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en leur nom à ces demandes du contrôleur.
41. Les défenderesses peuvent demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire, à sa seule discrétion, juge satisfaisante. Il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
42. Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
43. Les défenderesses acquittent tous les honoraires et frais raisonnables dûment facturés par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement et de l'entente concernant le contrôleur. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté, et doit rendre compte de ses honoraires et des frais engagés. Les défenderesses peuvent retenir les services d'un vérificateur indépendant, à leurs frais, pour qu'il vérifie les factures du contrôleur. Le contrôleur et les défenderesses soumettent leurs différends au sujet des factures, pour qu'ils aident à les régler, au commissaire et à la Federal Trade Commission des États-Unis.

VERSION PUBLIQUE

44. Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables présentées par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception. Toute somme due au contrôleur par les défenderesses sera acquittée à même le produit du dessaisissement.
45. Les défenderesses indemnisent le contrôleur et le dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées pour la préparation ou la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.
46. Les défenderesses indemnisent le commissaire et le dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du contrôleur, y compris les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées pour la préparation ou la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
47. Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
48. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur remplaçant conformément à l'article 47, les défenderesses présentent au commissaire pour approbation les modalités d'un projet d'entente concernant le contrôleur, à conclure avec le contrôleur remplaçant et le commissaire, lequel transfère au contrôleur tous les droits et pouvoirs nécessaires pour permettre au contrôleur remplaçant de surveiller le respect par les défenderesses du présent consentement.
49. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente concernant le contrôleur visé à l'article 48, le commissaire avise les défenderesses de sa décision d'approuver ou non les modalités du projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas les modalités du projet d'entente concernant le contrôleur, il impose d'autres modalités que les défenderesses doivent intégrer à la version définitive de l'entente concernant le contrôleur à être conclue avec le contrôleur remplaçant et le commissaire.
50. Le contrôleur exerce ses fonctions jusqu'à la date où les défenderesses réalisent le dessaisissement en ayant respecté intégralement les exigences du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions tout au moins jusqu'à ce que

VERSION PUBLIQUE

l'entente d'approvisionnement décrite à l'article 28 et l'entente relative aux services de transition décrite à l'article 29 prennent fin.

51. Le contrôleur nommé conformément au présent consentement peut être la même personne que celle désignée comme fiduciaire du dessaisissement conformément aux dispositions pertinentes du présent consentement.

XII CONFORMITÉ

52. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, les défenderesses remettent au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
53. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, les défenderesses remettent une copie du présent consentement à tous leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de leurs affiliées, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Les défenderesses veillent à ce que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui ont une telle responsabilité reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les obligations des défenderesses au titre du présent consentement, ainsi que sur les mesures raisonnables à prendre pour que les défenderesses s'y conforment.
54. Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Medtronic n'acquiert aucune participation dans les actifs visés par le dessaisissement, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable le consentement écrit du commissaire.
55. Dans les trente (30) jours suivant la date d'enregistrement du présent consentement, et dans toute période de trente (30) jours subséquente, jusqu'à ce que les défenderesses se soient conformées intégralement aux articles 2 et 32 du présent consentement, puis dans toute période de soixante (60) jours subséquente, jusqu'à ce que les défenderesses se soient conformées intégralement aux articles 28, 31 et 32 du présent consentement, les défenderesses présentent au commissaire un rapport écrit vérifié décrivant en détail la manière dont elles entendent se conformer, se conforment et se sont conformées au présent consentement. Les défenderesses remettent copie en même temps au contrôleur de tout rapport sur leur conformité au présent consentement. Les défenderesses sont tenues d'inclure dans leurs rapports, notamment, les éléments suivants :
 1. la description complète des efforts consentis pour se conformer aux dispositions pertinentes du présent consentement;

VERSION PUBLIQUE

2. un plan détaillé concernant la communication de tous les renseignements commerciaux confidentiels devant être divulgués en vertu de l'article 32 à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, et dont ont convenu Spectranetics ou l'acquéreur et le contrôleur (le cas échéant), ainsi que toute mise à jour de ce plan ou toute modification qui est apportée;
 3. la description des renseignements commerciaux confidentiels communiqués à Spectranetics ou à l'acquéreur, y compris le type de renseignements communiqués ainsi que le mode et la ou les dates de communication;
 4. la description des renseignements commerciaux confidentiels restant à communiquer et la ou les dates prévues de communication;
 5. la description de toute l'aide technique fournie à Spectranetics ou à l'acquéreur, le cas échéant, pendant la période visée par le rapport.
56. Les autres fois où le commissaire le demande, les défenderesses lui remettent un rapport écrit vérifié décrivant en détail la manière dont elles entendent se conformer, se conforment et se sont conformées au présent consentement.
57. Si les défenderesses, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprennent qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des modalités du présent consentement, ils doivent dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils ont connaissance du manquement ou du manquement probable, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et les conséquences (réelles et prévues) du manquement ou du manquement probable. Les défenderesses attestent qu'elles ont respecté la présente disposition dans tous les affidavits et certificats de conformité qu'elles présentent au commissaire.
58. Les défenderesses avisent le commissaire, au moins trente (30) jours à l'avance :
- a) de toute dissolution projetée de l'une ou l'autre des défenderesses;
 - b) de toute autre modification les concernant, notamment une restructuration, une acquisition importante, une aliénation ou une cession d'actifs, ou de toute modification fondamentale touchant leurs statuts constitutifs, dans la mesure où cette modification est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations de conformité découlant du présent consentement.
59. Afin de juger du respect du présent consentement ou d'en assurer la conformité, et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, les défenderesses doivent

VERSION PUBLIQUE

permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite présentée au moins cinq (5) jours à l'avance, sans restriction ni entrave :

- a) d'accéder à toutes leurs installations, pendant les heures normales de bureau de tout jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier, aux frais des défenderesses, tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle ayant un lien avec le respect du présent consentement;
- b) d'interroger leurs administrateurs, dirigeants ou employés sur ces questions, dans la mesure où le commissaire le demande.

XIII. DURÉE

60. Le présent consentement prend effet le jour où il est enregistré et reste en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date du dessaisissement, à l'exception :

- a) des parties II, III, IV, V et VI du présent consentement, lesquelles restent uniquement en vigueur jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
- b) de la partie VII du présent consentement, laquelle reste uniquement en vigueur jusqu'à ce que l'entente d'approvisionnement et l'entente relative aux services de transition prennent fin;
- c) des articles 20, 21, 45 et 46, lesquels continuent de s'appliquer après l'expiration du présent consentement.

XIV. AVIS

61. Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou autorisé au titre du présent consentement, doit :

- a) être sous forme écrite et la partie expéditrice doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : (1) livraison en main propre; (2) courrier recommandé; (3) services de messagerie; (4) télécopieur; (5) courrier électronique;
- b) être adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément à la présente disposition.

Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence du Canada

VERSION PUBLIQUE

Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Adresse électronique : avis de fusion@bc-cb.gc.ca

Une copie doit être envoyée à :

Jonathan Chaplan
Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Adresse électronique : Jonathan.Chaplan@cb-bc.gc.ca

À la défenderesse :

Medtronic, Inc.
710 Medtronic Parkway
Minneapolis (MN) 55432
Télécopieur : 763-572-5459
À l'attention de l'Avocat général
Vice-président – Développement de l'entreprise

Une copie doit être envoyée à :

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP
2000 Pennsylvania Avenue NW
Washington (DC) 20006
Télécopieur : 202-974-1999
À l'attention de : George S. Cary
Jeremy Calsyn

VERSION PUBLIQUE

Une copie doit aussi être envoyée à :

Stikeman Elliott SENCRL, arl
5300 Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario) M5L 1B9
Télécopieur : 416-947-0866
À l'attention de : Paul Collins

62. Tout avis, consentement ou approbation donné au titre du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :
- a) s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
 - b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
 - c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans la présente disposition ou par un avis envoyé autrement conformément à la présente disposition, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application de la présente disposition.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

63. Nonobstant les articles 61 et 62, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 61 et 62, est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée ladite communication en confirme la réception et le caractère suffisant.

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64. Dans le présent consentement :
- a) **Nombre et genre** – À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.

VERSION PUBLIQUE

- b) **Délais** – Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le terme « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation* s'entend également du samedi.
65. Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Les défenderesses consentent par les présentes à cet enregistrement.
66. Les renseignements contenus dans les annexes confidentielles demeurent confidentiels en tout temps, vu que l'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que le présent consentement aura pris fin; il est toutefois entendu que le commissaire peut communiquer ces renseignements, ou permettre qu'ils soient communiqués, aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi.
67. Le commissaire peut, après en avoir informé les défenderesses, proroger tout délai prévu au présent consentement. Le cas échéant, le commissaire donne rapidement avis aux défenderesses du délai révisé.
68. Rien dans le présent consentement n'empêche les défenderesses ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, et notamment de sa signature, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, les défenderesses ne contestent pas les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans l'offre de cathéters à ballonnet à élution de médicaments, et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
69. Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure connexe introduite par le commissaire.
70. Le présent consentement constitue l'entente intégrale intervenue entre le commissaire et les défenderesses et remplace toutes les ententes, négociations et discussions, écrites ou verbales, relatives à l'objet des présentes.
71. Le présent consentement est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle applicable de droit international privé.
72. En cas de litige concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou les défenderesses peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la

VERSION PUBLIQUE

version anglaise l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

73. La présente entente peut être signée en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'une seule et même entente.

VERSION PUBLIQUE

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

MEDTRONIC, INC.

[Original signé par Christopher Cleary]

J'ai le pouvoir de lier la société

Nom : Christopher Cleary

Titre : Vice-président, développement de l'entreprise

COVIDIEN PLC

[Original signé par John W. Kapples]

J'ai le pouvoir de lier la société

Nom : John W. Kapples

Titre : Vice-président et secrétaire

Annexe confidentielle A

Employés associés aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments

[CONFIDENTIEL]

Annexe confidentielle B

Propriété intellectuelle liée aux cathéters à ballonnet à élution de médicaments

[CONFIDENTIEL]

Annexe confidentielle C

Entente de dessaisissement conclue avec Spectranetics

[CONFIDENTIEL]

Annexe confidentielle D

Consentements de tiers

[CONFIDENTIEL]

Annexe E

Entente concernant le contrôleur

ANNEXE E AU CONSENTEMENT**ENTENTE CONCERNANT LE CONTRÔLEUR**

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le 19 novembre 2014

ENTRE :

MEDTRONIC, INC. et COVIDIEN PLC

(les « défenderesses »)

- et -

David Painter (le « contrôleur »)

- et -

Le commissaire de la concurrence

(le « commissaire »)

A. Medtronic Holdings Limited, ou une filiale en propriété exclusive de celle-ci (Medtronic nouvelle), projette d'acquérir Covidien plc (« Covidien ») conformément à une convention de transaction conclue le 15 juin 2014 entre Medtronic, Inc. (« Medtronic »), Covidien, Medtronic nouvelle, Makani II Limited, Aviation Acquisition Co. et Aviation Merger Sub, LLC (la « transaction »).

B. Les défenderesses et le commissaire ont conclu un consentement, présenté en vue de son enregistrement immédiat auprès du Tribunal de la concurrence (le « consentement »).

B. Le consentement impose aux défenderesses de se dessaisir de certains éléments d'actif et de respecter certains engagements d'approvisionnement, et il prévoit la nomination d'un contrôleur, devant être choisi par le commissaire à sa seule discrétion, afin de veiller à ce que les défenderesses s'acquittent de leurs obligations découlant du consentement.

C. Le commissaire a nommé David Painter, de Compass Lexecon, à titre de contrôleur aux fins du consentement et M. Painter a accepté cette nomination.

D. Les défenderesses souhaitent transférer au contrôleur tous les droits et les pouvoirs requis pour le contrôle du respect par les défenderesses des modalités du consentement, et le contrôleur accepte d'assumer ces droits et pouvoirs.

EN CONSÉQUENCE, les parties à la présente entente concernant le contrôleur conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente concernant le contrôleur.

- a) « **consentement** » Le consentement décrit dans les attendus de la présente entente concernant le contrôleur.
- b) « **contrôleur remplaçant** » Contrôleur remplaçant visé à l'article 47 du consentement.
- c) « **entente concernant le contrôleur** » La présente entente concernant le contrôleur, y compris l'annexe confidentielle A qui y est jointe; tout renvoi à un « article », à une « partie » ou à un « paragraphe » est, sauf indication contraire, un renvoi à un article, à une partie ou à un paragraphe de la présente entente concernant le contrôleur.
- d) « **parties** » Le commissaire, le contrôleur et les défenderesses, collectivement; « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre de ces parties.
- e) « **tiers** » Toute personne autre que le commissaire, le contrôleur, les défenderesses ou un acquéreur.

[2] Les termes clés qui sont utilisés dans la présente entente concernant le contrôleur sans y être définis ont le sens qui leur est conféré dans le consentement.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONCERNANT LE CONTRÔLEUR

[3] Les modalités du consentement qui concernent le contrôleur sont intégrées par renvoi à la présente entente concernant le contrôleur. Le contrôleur a tous les droits, pouvoirs, devoirs, obligations, responsabilités et protections conférés ou incombant au contrôleur aux termes du consentement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les défenderesses confèrent au contrôleur tous les droits et les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour surveiller le respect par les défenderesses du consentement.

[4] Le contrôleur dispose du pouvoir d'embaucher, aux frais des défenderesses, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.

[5] Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- [6] Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
- [7] Le contrôleur n'a ni obligation de bonne foi ni obligation de nature fiduciaire ou autre à l'égard des défenderesses.
- [8] Sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, les défenderesses donnent au contrôleur un accès complet au personnel, aux documents, aux renseignements (y compris les renseignements commerciaux confidentiels) et aux installations qu'il estime nécessaires pour surveiller le respect par les défenderesses du consentement.
- [9] Les défenderesses ne prennent aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour s'assurer qu'elles respectent le consentement.
- [10] Les défenderesses répondent rapidement et en détail à toute demande du contrôleur et lui transmettent tous les renseignements qu'il peut demander. Les défenderesses désignent un individu à qui incombe en premier lieu la responsabilité de répondre à ces demandes du contrôleur.
- [11] Les défenderesses peuvent demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, que le commissaire juge satisfaisante, étant toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [12] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut obtenir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [13] Les défenderesses remettent au contrôleur des copies électroniques ou papier, s'il y a lieu, de tous les rapports qu'elles présentent au commissaire conformément au consentement. Cette remise se fait en même temps que le dépôt des rapports au commissaire et pendant toute la durée du mandat conféré au contrôleur par la présente entente concernant le contrôleur.
- [14] Les défenderesses et le contrôleur se rendent raisonnablement disponibles les uns pour les autres afin de discuter de toute question ou de tout problème de l'une ou l'autre partie à la présente entente concernant le contrôleur concernant la conformité au consentement.
- [15] Le contrôleur est autorisé, et les défenderesses sont tenues (pendant la période de vente initiale), d'aviser tout acquéreur ou tout acquéreur potentiel de la nomination du contrôleur.

- [16] Le contrôleur fait rapport au commissaire conformément aux modalités du consentement. Les défenderesses conviennent que le contrôleur ne leur remettra pas copie de ses rapports au commissaire, et que le contrôleur ne leur communiquera aucun renseignement sur ses échanges avec le commissaire.

III. RÉMUNÉRATION

- [17] Les défenderesses acquittent tous les honoraires et frais raisonnables dûment facturés par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur. Le contrôleur accomplit ses tâches sans caution ni sûreté, aux frais des défenderesses, aux modalités prévues à l'annexe confidentielle A de la présente entente concernant le contrôleur. Le contrôleur rend compte de ses honoraires et des frais engagés. Les défenderesses peuvent retenir les services d'un vérificateur indépendant, à leurs frais, pour qu'il vérifie les factures du contrôleur. Le contrôleur et les défenderesses soumettent les différends au sujet des factures au commissaire et à la Federal Trade Commission des États-Unis afin qu'ils les aident à les régler.
- [18] Les défenderesses paient toutes les factures raisonnables présentées par le contrôleur (ou par les consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants dont le contrôleur retient les services), dans les trente (30) jours suivant leur réception. Toute somme due au contrôleur par les défenderesses sera acquittée à même le produit du dessaisissement.

IV. CONFIDENTIALITÉ

- [19] Le contrôleur préserve la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels qui lui sont communiqués. Le contrôleur n'utilise ces renseignements commerciaux confidentiels que dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur. Le contrôleur ne divulgue les renseignements commerciaux confidentiels à aucun tiers, à l'exception :
- a) des employés du contrôleur qui signent un engagement de confidentialité leur imposant de respecter les modalités relatives à la confidentialité de la présente entente concernant le contrôleur;
 - b) des consultants, des avocats ou des autres représentants ou assistants dont le contrôleur retient les services et qui signent une entente de confidentialité leur imposant de respecter les modalités de la présente entente concernant le contrôleur;
 - c) des membres du personnel ou des conseillers juridiques du Bureau de la concurrence, de la Federal Trade Commission des États-Unis ou de la Commission européenne qui s'occupent du présent dossier;
 - d) du fiduciaire du dessaisissement;

- e) des personnes dont les défenderesses retiennent les services (mais uniquement en regard des renseignements commerciaux confidentiels);
- f) des autres personnes dont pourront convenir les défenderesses et le commissaire.

[20] Le contrôleur tient un registre et tient le commissaire informé de toutes les personnes (autres que les représentants du commissaire) à qui ont été divulgués des renseignements commerciaux confidentiels visés par la présente entente concernant le contrôleur.

[21] À la cessation de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur, le contrôleur, sans délai, (i) renvoie aux défenderesses tous les documents que celles-ci lui ont communiqués, et (ii) détruit tous les documents qu'il a rédigés et qui renferment des renseignements commerciaux confidentiels des défenderesses ou qui en font état. Une fois ses fonctions terminées, le contrôleur ne fait usage d'aucun renseignement commercial confidentiel des défenderesses, ni d'aucun renseignement quelconque tiré directement ou indirectement d'un tel renseignement commercial confidentiel. Aucune disposition des présentes n'a pour effet d'abolir l'obligation de confidentialité du contrôleur, y compris l'obligation de préserver à perpétuité, une fois que la présente entente concernant le contrôleur aura pris fin, la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels des défenderesses.

[22] Le contrôleur doit aussi préserver à perpétuité le caractère confidentiel (i) de tous les autres aspects de l'exécution de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur et de tout renseignement commercial confidentiel qui s'y rapporte, et (ii) de tout rapport ou de toute autre correspondance transmis au commissaire.

V. INDEMNISATION ET DROITS D'ACTION

[23] Les défenderesses indemnisent le contrôleur et le dégagent de toute responsabilité des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la faute grave ou de la mauvaise foi du contrôleur.

[24] Les défenderesses indemnisent le commissaire et le dégagent de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.

- [25] Le contrôleur ne dispose d'aucun recours, par suite de l'exécution de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur ou du consentement, contre le commissaire.

VI. DURÉE ET FIN DE L'ENTENTE

- [26] La présente entente concernant le contrôleur prend fin à la première des dates suivantes : (i) la date de fin prévue en conformité avec la présente partie, (ii) la date à laquelle a été exécutée intégralement la dernière obligation imposée par la présente entente concernant le contrôleur et par le consentement, et (iii) dix ans après l'enregistrement du consentement.
- [27] Le contrôleur peut mettre fin à la présente entente, sans pénalité, moyennant préavis de [30] jours aux défenderesses et au commissaire. Dans un tel cas, le contrôleur fournit l'aide raisonnable requise, au commissaire, aux défenderesses et à tout contrôleur remplaçant, pour faciliter la transition dans le transfert au contrôleur remplaçant de son rôle de contrôleur.
- [28] Les parties IV et V de la présente entente concernant le contrôleur continuent de s'appliquer après que l'entente a pris fin.
- [29] Si, pendant la durée de la présente entente concernant le contrôleur, le contrôleur prend conscience d'un conflit d'intérêts, réel ou éventuel, le concernant et pouvant influencer ou sembler influencer sur l'exécution de ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur, il en informe sans délai les défenderesses et le commissaire.
- [30] Si le commissaire avise les parties à la présente entente concernant le contrôleur qu'il juge, à sa seule appréciation, qu'il y a motif à destituer le contrôleur et à nommer un contrôleur remplaçant, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêts réel ou perçu ou pour une autre raison en lien avec le consentement, la présente entente concernant le contrôleur prend fin immédiatement, sans préavis ni pénalité. Malgré la fin de la présente entente, le contrôleur fournit l'aide raisonnable requise, au commissaire, aux défenderesses et à tout contrôleur remplaçant, pour faciliter la transition dans le transfert au contrôleur remplaçant de son rôle de contrôleur.
- [31] L'employeur de David Painter, Compass Lexecon, peut accepter d'autres mandats pendant et après la durée de la présente entente concernant le contrôleur, mais il est entendu que Compass Lexecon consent, pendant la durée de validité de la présente entente, à n'accepter aucun autre mandat qui la ferait agir directement à l'encontre de la position dans le présent dossier du commissaire, du Bureau de la concurrence Canada, des défenderesses, de Spectranetics ou de l'acquéreur, le cas échéant. La phrase qui précède ne s'applique pas aux autres divisions de la société mère de Compass Lexecon, FTI Consulting Inc. (FTI); Compass Lexecon est une unité fonctionnelle distincte au sein de FTI qui est exploitée en conséquence, et elle ne reconnaît l'existence d'aucun conflit avec d'autres divisions de FTI.

VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [32] En cas de désaccord ou de différend entre les défenderesses et le contrôleur quant aux obligations imposées aux défenderesses par le consentement, et d'incapacité des parties à la présente entente concernant le contrôleur de régler ce désaccord ou ce différend, l'une ou l'autre partie à la présente entente concernant le contrôleur peut demander au commissaire d'aider à le régler.
- [33] La présente entente concernant le contrôleur est régie par les lois de l'Ontario et du Canada et interprétée conformément à ces lois, nonobstant toute règle applicable de droit international privé.
- [34] Il est entendu que le contrôleur exerce ses fonctions au titre de la présente entente concernant le contrôleur en tant qu'entrepreneur indépendant et qu'il n'existe entre lui et les défenderesses aucune relation employeur-employé.
- [35] La présente entente peut être signée en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'une seule et même entente.

VIII. AVIS

- [36] Pour donner des avis, les parties à la présente entente concernant le contrôleur recourent à la procédure et aux adresses mentionnées à la partie XIII du consentement. Toute communication destinée au contrôleur est adressée à l'adresse suivante :

David Painter
208, Lindebergh Avenue
Frederick (MD) 21701

EN FOI DE QUOI les parties à la présente entente concernant le contrôleur ont signé la présente entente.

MEDTRONIC, INC.

[Original signé par Christopher Cleary]

J'ai le pouvoir de lier la société

Nom : Christopher Cleary

Titre : Vice-président, développement de l'entreprise

COVIDIEN PLC

[Original signé par John W. Kapples]

J'ai le pouvoir de lier la société

Nom : John W. Kapples

Titre : Vice-président et secrétaire

DAVID PAINTER, COMPASS LEXECON

[Original signé par David T. Painter]

Nom : David T. Painter

Titre : Premier vice-président

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

[Original signé par John Pecman]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire à la concurrence

**ANNEXE CONFIDENTIELLE A À LA PRÉSENTE ENTENTE CONCERNANT LE
CONTRÔLEUR**

[CONFIDENTIEL]